



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Suriname

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

I. Introduction

1. Le 6 mai 2011, la République du Suriname a présenté son rapport, dans le cadre de l'Examen périodique universel, au Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme, à sa onzième session. Au cours du dialogue, l'État a reçu 91 recommandations, dont certaines ont été acceptées et d'autres reportées pour un examen ultérieur au niveau national.

2. Le Gouvernement du Suriname soumet ci-après sa réponse officielle au sujet de toutes les recommandations qui lui ont été adressées lors de l'Examen périodique universel le 6 mai 2011.

Le présent additif contient les paragraphes suivants:

Les premier et deuxième paragraphes sont consacrés à l'introduction; aux paragraphes 3 et 4 sont énumérées les recommandations acceptées et, aux paragraphes 5 à 12 les observations. Les recommandations qui ne sont pas acceptées actuellement se trouvent au chapitre IV et la conclusion, au chapitre V.

II. Recommandations recueillant l'adhésion du Suriname

3. Les recommandations formulées durant le dialogue et énumérées ci-après recueillent l'adhésion du Suriname:

72.1, 72.2, 72.3, 72.4, 72.5, 72.6, 72.7, 72.8, 72.9, 72.10, 72.11, 72.12, 72.13, 72.14, 72.15, 72.16, 72.17, 72.18, 72.19, 72.20, 72.21, 72.22, 72.23, 72.24, 72.25, 72.26, 72.27, 72.28, 72.29, 72.30, 72.31, 72.32, 72.33.

4. Les recommandations suivantes, qui ont été examinées, recueillent également l'adhésion du Suriname:

73.5 Conclure le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne);

73.12 Passer en revue la législation nationale, et notamment la loi sur la nationalité et la résidence, le Code pénal et la loi sur l'état civil, de manière à abroger les dispositions qui seraient de nature à favoriser la discrimination (Mexique);

73.13 Mettre sur pied une institution nationale des droits de l'homme (Maldives);

73.14 Mettre sur pied une institution nationale des droits de l'homme en accord avec les Principes de Paris (Indonésie, Espagne);

73.15 Mettre sur pied une institution nationale des droits de l'homme chargée de protéger et de promouvoir les droits de l'homme en accord avec les normes internationales existantes (Algérie);

73.20 Promouvoir efficacement l'égalité entre les hommes et les femmes (France);

73.21 Agir en amont dans le sens de l'égalité entre les sexes (Indonésie);

73.22 Abroger toutes les mesures discriminatoires à l'égard des femmes dans la législation nationale, en incorporant pleinement dans le cadre juridique national la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovaquie);

73.23 Continuer d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des textes de loi visant à assurer l'égalité entre les sexes, particulièrement en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité et la violence sexuelle ou familiale (Brésil);

- 73.24 Prévoir toutes les mesures nécessaires pour améliorer la participation des femmes dans la vie publique et dans les sphères politique et économique (Algérie);
- 73.25 Promouvoir les initiatives visant à assurer l'égalité des conditions d'emploi pour les femmes (Mexique);
- 73.26 Aborder les questions relatives au genre dans le programme scolaire afin de lutter contre les stéréotypes et les facteurs culturels de l'inégalité (Norvège);
- 73.27 Lancer des campagnes de sensibilisation à l'adresse des hommes comme des femmes, afin de donner une image positive de la femme et de promouvoir l'égalité de statut et de responsabilité des hommes et des femmes dans les sphères publique et privée (Hongrie);
- 73.28 Renforcer les efforts tendant vers l'égalité des droits des hommes et des femmes, notamment par des activités de sensibilisation visant à combattre les pratiques culturelles patriarcales et les stéréotypes liés au sexe, qui sapent l'exercice de ces droits (Argentine);
- 73.29 Continuer de mener des campagnes de sensibilisation visant à promouvoir l'égalité des conditions et des responsabilités entre les hommes et les femmes, tant dans la sphère privée que dans la sphère publique, aux fins d'abolir les attitudes patriarcales et stéréotypées persistantes et d'assurer une meilleure représentation des femmes dans les postes de prise de décisions et d'encadrement (Espagne);
- 73.30 Adopter et mettre en œuvre des mesures efficaces visant à éliminer la discrimination, sous toutes ses formes et à l'égard de tous les groupes vulnérables, en accordant une attention particulière aux peuples autochtones (Slovaquie);
- 73.31 Mettre en place les conditions juridiques requises pour éviter que les Marrons et les peuples autochtones ne soient victimes de discrimination dans les domaines du développement socioéconomique, de la santé et de l'accès aux soins de santé (Allemagne);
- 73.32 Abroger la peine capitale (Canada);
- 73.33 Abolir définitivement la peine capitale (France);
- 73.34 Abolir la peine capitale et signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);
- 73.35 Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et abolir définitivement la peine de mort (Belgique);
- 73.36 Approuver les modifications du Code pénal pour abolir la peine capitale (Pays-Bas);
- 73.37 Formaliser l'abandon de longue date de la peine capitale en abrogeant toutes les dispositions légales en la matière (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 73.38 Mettre en œuvre des réformes institutionnelles pour abolir les dispositions en vigueur concernant la peine capitale (Équateur);
- 73.39 Appliquer les recommandations du Comité des droits de l'homme en poursuivant et en condamnant comme il convient les auteurs des exécutions extrajudiciaires de décembre 1982 et du massacre de Moiwana en 1986 (France);
- 73.40 Prendre des mesures pour améliorer le traitement des détenues, notamment en assurant la diffusion des Règles des Nations Unies concernant le traitement des

femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) et demander l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux fins de l'application desdites règles (Thaïlande);

73.41 Adopter rapidement la législation voulue et mettre au point une vaste stratégie de lutte contre la traite et un plan d'action destiné à combattre la traite des enfants et des femmes, spécialement aux fins d'exploitation sexuelle (Hongrie);

73.42 Fournir une meilleure formation aux membres des forces de l'ordre, aux fonctionnaires des services d'immigration et aux fonctionnaires de justice concernant les cas de traite et les victimes de la traite, et offrir aux victimes étrangères de la traite d'autres options que celle de l'expulsion (États-Unis d'Amérique);

73.43 Prendre des mesures pour veiller à ce que la Commission nationale de lutte contre le travail des enfants puisse s'acquitter efficacement de son mandat (Australie);

73.47 Donner la priorité à la création d'écoles dans les zones reculées et mettre en œuvre un système opérationnel de collecte de données sur les enfants vivant dans les régions limitrophes de pays voisins (Norvège);

73.48 Adopter le Code pénal révisé – conformément à la recommandation de la Convention relative aux droits de l'enfant – qui relève l'âge de la responsabilité pénale (Trinité-et-Tobago);

73.51 Élaborer des mesures concrètes pour améliorer et surveiller le niveau d'accès et la qualité des services de soins de santé pour les femmes (Trinité-et-Tobago);

III. Observations

5. L'État s'emploie à appliquer rapidement les recommandations qui recueillent son adhésion. En fait, un certain nombre de recommandations sont déjà mises en œuvre depuis quelque temps. L'État juge essentiel de légiférer mais l'acceptation et le respect des normes par la société revêtent la plus grande importance car la loi doit répondre aux besoins et à la volonté de la société de régler les problèmes, et doit donc être soutenue par l'ensemble des citoyens.

6. Certaines recommandations doivent faire l'objet d'un vaste débat et d'un examen approfondi. Leur mise en œuvre exigera l'élaboration de stratégies nationales appropriées. Il n'est ni possible ni réaliste d'approuver les recommandations en question; l'État ne peut donc pas accepter les recommandations énumérées au paragraphe 4. Néanmoins, le Gouvernement de la République du Suriname juge intéressantes toutes les recommandations formulées. Celles qui ne recueillent pas son adhésion concernent les questions suivantes:

7. **Ratification des conventions et protocoles (recommandations 73.1 à 73.11)**

L'État a décidé de ne pas adhérer pour le moment à certains protocoles et conventions pour les raisons fournies aux paragraphes 3.1 et 3.2. Par exemple, le Suriname n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille car il s'oppose, par principe à ce que des étrangers en situation irrégulière puissent bénéficier des droits découlant de la Convention. Néanmoins, le fait qu'il ne soit pas partie à un instrument relatif aux droits de l'homme ne signifie aucunement qu'il n'est pas disposé à promouvoir et protéger les droits de l'homme visés.

8. Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (recommandations 73.16 à 73.19)

L'État a réfléchi aux conditions dans lesquelles il pouvait recevoir la visite de rapporteurs spéciaux afin de garantir l'exercice de droits de l'homme particuliers. Le Gouvernement acceptera volontiers l'aide proposée, comme il l'a fait lors de la récente visite du Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des peuples autochtones. Néanmoins, le Suriname se réserve le droit d'étudier d'autres options, en recourant par exemple au savoir-faire d'autres institutions, comme dans le cas de la récente visite du Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains pour les personnes privées de liberté dans les Amériques, à l'organisation de débats nationaux ou à la publication de déclarations. Il ne serait probablement pas opportun que la visite d'un rapporteur spécial de l'ONU coïncide avec une des initiatives décrites ci-dessus.

9. Châtiments corporels infligés aux enfants (recommandations 73.44 à 73.46)

Aucune loi ne traite des châtiments corporels dans la sphère publique; néanmoins, au début de chaque année scolaire, le Ministre de l'éducation et du développement local donne des instructions précises aux établissements scolaires portant interdiction des châtiments corporels à l'école. Il existe également une réglementation concernant les jeunes dans les lieux de détention. En ce qui concerne les garderies, le débat et l'application de la réglementation sont en cours. En ce qui concerne la sphère privée (*châtiments corporels à la maison et dans la famille*), la loi sur la violence dans la famille a marqué le début de la lutte contre la violence, dont les châtiments corporels infligés aux enfants.

10. Discrimination à l'encontre des LGBT (recommandations 73.49 et 73.50)

Un débat devra se tenir avec les autorités religieuses et d'autres groupes au sujet de la création de droits particuliers pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT). La législation nationale garantit la protection des droits fondamentaux de tous les nationaux ainsi que de tous les habitants; par conséquent, les LGBT jouissent de la même protection que tous les autres. L'orientation sexuelle demeure certes une question délicate et controversée, mais le Gouvernement s'emploiera à prendre les mesures nécessaires pour répondre à toutes les préoccupations.

11. Questions relatives aux droits des peuples autochtones et aux droits à la terre (recommandations 73.52 à 73.58)

En vue de la Conférence nationale sur les droits à la terre, un débat a été organisé avec les parties prenantes, les organisations non gouvernementales et la société civile, ainsi qu'avec le Rapporteur spécial de l'ONU. Cette consultation vise à préparer les autorités et les organisations des peuples autochtones et des Marrons pour qu'elles puissent participer effectivement à la Conférence nationale sur les droits à la terre. Le débat national marquera le lancement officiel d'un vaste effort national en vue d'une solution juste et équilibrée de la question des droits à la terre.

12. Jouissance de tous les droits de l'homme par les migrants (recommandation 73.58)

La Constitution garantit les droits de l'homme de tous ceux qui se trouvent sur le territoire surinamais. Néanmoins, dans certaines circonstances, ces droits peuvent être restreints, par exemple s'il s'agit d'étrangers en situation irrégulière. Ceux-ci ont été invités à s'enregistrer afin de régulariser leur situation (voir par. 7).

IV. Recommandations auxquelles le Suriname ne peut souscrire

13. On trouvera ci-après les recommandations auxquelles le Suriname ne peut pas souscrire:

73.1 Envisager de ratifier progressivement les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, ce qui peut nécessiter une assistance technique (Chili);

73.2 Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été et abolir la peine capitale¹ (Slovénie);

73.3 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

73.4 Envisager de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées² (Brésil);

73.6 Envisager de ratifier les principaux instruments internationaux auxquels il n'est pas partie, et en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Équateur);

73.7 Étudier la possibilité de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale (Argentine);

73.8 Compléter ses engagements internationaux visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme en adhérant aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (France);

73.9 Ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Slovaquie);

73.10 Ratifier la Convention de l'OIT n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Norvège);

73.11 Ratifier la Convention de l'OIT n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants afin de leur assurer une protection accrue, telle que l'impose la situation particulière des peuples autochtones et tribaux du pays et,

¹ With regard to recommendation 73.2 the latter part, concerning abolishment of the death penalty, is accepted.

² With regard to recommendation 73.4 the latter part, concerning the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, is accepted.

dans cet esprit, se conformer à la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les titres fonciers collectifs (Équateur);

73.16 Adresser une invitation ouverte et permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Équateur, Espagne);

73.17 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies (Maldives);

73.18 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies (Slovénie);

73.19 Envisager d'adresser une invitation ouverte et permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, pouvant contribuer à la coopération interactive avec le système (Chili);

73.44 Interdire expressément les châtiments corporels à l'école, à la maison et dans tout établissement public fréquenté par des enfants (France);

73.45 Adopter les mesures légales nécessaires pour interdire toutes les formes de violence contre les enfants, et notamment les châtiments corporels en tous lieux, particulièrement dans la famille, à l'école, dans d'autres lieux d'accueil pour les enfants et dans les lieux de détention pour jeunes délinquants (Mexique);

73.46 Donner suite à la recommandation du Comité des droits de l'enfant d'interdire expressément par la loi toutes les formes de violence contre les enfants, y compris les châtiments corporels, en quelque lieu que ce soit, y compris à la maison, à l'école, dans d'autres lieux d'accueil d'enfants et dans les lieux de détention pour jeunes délinquants, et faire ensuite appliquer efficacement la loi (Slovénie);

73.49 Égaliser l'âge du consentement pour les relations hétérosexuelles et homosexuelles, et adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées en vue d'interdire toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Norvège);

73.50 Égaliser l'âge du consentement pour les relations hétérosexuelles et homosexuelles, et adopter des mesures législatives et autres en vue d'interdire expressément toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Pays-Bas);

73.52 Poursuivre les efforts destinés à reconnaître et défendre les droits collectifs des peuples autochtones (Trinité-et-Tobago);

73.53 Reconnaître les droits collectifs des peuples autochtones à leurs terres et à leurs ressources, en y accordant une attention prioritaire lorsque le Parlement examine la question des droits fonciers, comme indiqué dans la déclaration du Gouvernement d'octobre 2010 (Canada);

73.54 Reconnaître légalement les droits des peuples autochtones et tribaux de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, ressources et territoires communautaires, conformément aux lois coutumières et au régime foncier traditionnel (Hongrie);

73.55 Prendre les mesures nécessaires pour se conformer au jugement rendu en 2007 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire concernant le peuple saramaka et pour respecter le droit à la terre des peuples autochtones et des Marrons (Norvège);

73.56 Veiller à ce que les communautés autochtones bénéficient pleinement, dans toute la mesure possible, de la fourniture de services publics et à ce que leurs droits

fonciers soient légalement reconnus, notamment par la mise en œuvre de la décision de 2008³ de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Royaume-Uni);

73.57 Exécuter pleinement le jugement rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les concessions d'exploitation forestière et minière sur le territoire du peuple saramaka et inscrire les droits fonciers des groupes autochtones et marrons dans le cadre juridique surinamais (Pays-Bas);

73.58 Veiller à ce que les migrants jouissent de tous leurs droits fondamentaux et renforcer encore les efforts visant à régulariser leur situation (Brésil);

V. Conclusion

14. **Même si un certain nombre de recommandations ne sont pas acceptées à ce stade, l'État est conscient du fait que celles-ci constituent des défis à relever pour parfaire la situation des droits de l'homme au Suriname. Elles continueront donc de retenir toute l'attention du Gouvernement.**

³ Judgment rendered in 2007.